

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement prononcé le : 11/10/2019

Chambre correctionnelle 2

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT des minutes du Secrétariat-Général
du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le ONZE OCTOBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame MOULIN Tania, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Monsieur CHARRET Franck, greffier,

en présence de Madame DALE Françoise, magistrat honoraire, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

COMPLICITÉ DE REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE,
D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 17
décembre 2018

PRÉVENU :

A
né le
de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant **assisté de Maître MORIN Xavier**, avocat au barreau de Paris,

Prévenu des chefs de :

**REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER** faits commis le décembre 2018 à
CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le 17 décembre 2018

**REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UN
CARREFOUR A SENS GIRATOIRE** faits commis le 17 décembre 2018 à

**CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES** faits commis le 17 décembre 2018

**FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE** faits commis le 17 décembre 2018

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 août 2019 et renvoyée à la demande de
A

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et **A** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le
tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de **A**, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il en est de même concernant celle de

Aucun élément de la procédure permet d'objectiver la position du prévenu ou celles des services de gendarmerie.

Il demeure donc un doute qui doit profiter aux deux prévenus.

Par conséquent, A et sont renvoyés des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Renvoie des fins de la poursuite ;

Renvoie A des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

